



2023/

ARRETE - AT - 244 / 293

Le Maire de la commune de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat,

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge Dimech, 7^{ème} adjoint au Maire,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R 411.25, et R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016,

CONSIDERANT les travaux de terrassement, de pose des réseaux humides, de remblaiement et de réfection de chaussée, il importe de règlementer la circulation et le stationnement sur l'allée Pierre Cometti.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée Pierre Cometti :

Du mardi 11 avril au mercredi 17 mai 2023 de 7h30 à 17h00

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux.

Dans le cadre des travaux envisagés, tout marquage au sol, quel qu'il soit, sera obligatoirement réalisé avec une peinture temporaire à base de craie.

La rémanence du produit ne devra pas excéder 8 semaines et celui-ci devra pouvoir être éliminé facilement par action mécanique (jet d'eau, nettoyant basse pression, brosses). L'élimination du marquage sera réalisée en fin de chantier par l'entreprise titulaire de l'arrêté, et à sa charge. A défaut, les services municipaux procéderont à l'élimination du marquage, aux frais de l'entreprise, après mise en application des dispositions de l'article 1.7.1 « Intervention d'office » du règlement de voirie de la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché avant le début des travaux par la Direction Générale des Services Techniques.

Une signalisation adaptée et un balisage par plots, seront mis en place en amont et en aval du chantier par l'entreprise **ESTP** – 455 avenue Laurent Barbéro - 83600 FREJUS - Responsable : **M. HENGEVELD** - Tél. **06.27.44.18.17** - conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera maintenue et entretenue en permanence par l'entreprise qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,

le 04/04/2023

P/O Le Maire

Conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PEIRETTI

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.